



# Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées

Distr. générale  
13 mai 2025  
Français  
Original : anglais

## Comité des disparitions forcées

### Observations finales concernant le rapport soumis par Malte en application de l'article 29 (par. 1) de la Convention\*

1. Le Comité des disparitions forcées a examiné le rapport soumis par Malte en application de l'article 29 (par. 1) de la Convention<sup>1</sup> à ses 523<sup>e</sup> et 524<sup>e</sup> séances<sup>2</sup>, les 24 et 25 mars 2025. À sa 536<sup>e</sup> séance, le 3 avril 2025, il a adopté les observations finales ci-après.

#### A. Introduction

2. Le Comité accueille avec satisfaction le rapport soumis par Malte en application de l'article 29 (par. 1) de la Convention. Il remercie l'État Partie de ses réponses écrites<sup>3</sup> à la liste de points<sup>4</sup>.

3. Le Comité se félicite du dialogue constructif qu'il a eu avec la délégation de l'État Partie sur les mesures prises pour appliquer les dispositions de la Convention et salue en particulier l'ouverture d'esprit avec laquelle la délégation a répondu aux questions posées. Il remercie l'État Partie pour les renseignements supplémentaires que celui-ci lui a communiqués après le dialogue.

#### B. Aspects positifs

4. Le Comité constate avec satisfaction que l'État Partie a ratifié huit des neuf instruments fondamentaux des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme et plusieurs protocoles facultatifs s'y rapportant<sup>5</sup>, ainsi que le Statut de Rome de la Cour pénale internationale.

5. Le Comité salue les progrès accomplis par l'État Partie dans des domaines intéressant la Convention, notamment :

a) La définition de la disparition forcée comme crime contre l'humanité (art. 54C (par. 2) i) du Code pénal) en 2002, avec des peines allant jusqu'à trente ans d'emprisonnement ou, si l'infraction de disparition forcée est accompagnée d'un meurtre, jusqu'à l'emprisonnement à perpétuité ;

\* Adoptées par le Comité à sa vingt-huitième session (17 mars-4 avril 2025).

<sup>1</sup> CED/C/MLT/1.

<sup>2</sup> Voir CED/C/SR.523 et CED/C/SR.524.

<sup>3</sup> CED/C/MLT/RQ/1.

<sup>4</sup> CED/C/MLT/Q/1.

<sup>5</sup> L'État Partie n'a pas ratifié la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.



- b) L'adoption du règlement sur les poursuites en cas d'infraction (dispositions transitoires) (avis juridique n° 378 de 2020), qui accorde au Procureur général un pouvoir discrétionnaire en matière de poursuites en cas de crime contre l'humanité, y compris de disparition forcée ;
- c) La promulgation, en 2015, de la loi sur les victimes de la criminalité, qui garantit aux victimes d'infraction, y compris de disparition forcée, une protection et un appui, conformément à la directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité ;
- d) La modification, en 2002, de la loi sur l'extradition, qui renforce le cadre national relatif à l'extradition des personnes impliquées dans des crimes contre l'humanité, y compris des disparitions forcées ;
- e) La dispense d'une formation aux droits de l'homme fondamentaux aux policiers et aux agents pénitentiaires à l'Académie des forces disciplinées, dans le cadre de la réforme de la formation des membres des forces de l'ordre, depuis 2017, formation qui comprend la participation aux cours sur les droits de l'homme organisés par l'Agence de l'Union européenne pour la formation des services répressifs (CEPOL) et l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes (Frontex) ;
- f) Le renforcement des mécanismes de protection des témoins grâce à la loi sur la protection des lanceurs d'alerte et aux modifications de 2017 des articles 40 à 56 de la loi sur la police, qui renforcent les garanties offertes aux personnes qui signalent des disparitions forcées ;
- g) L'amélioration des cadres de protection de l'enfance en application de la loi sur l'enlèvement et la garde des enfants et l'adhésion à la Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, qui renforcent les garanties contre la disparition d'enfants ;
- h) La création d'une unité de police spéciale, qui a rejoint AMBER Alert Europe en 2020, afin d'améliorer les efforts de recherche et de récupération d'enfants disparus.

## C. Principaux sujets de préoccupation et recommandations

6. Dans les présentes observations finales, le Comité fait part de ses préoccupations et formule des recommandations en vue d'aider l'État Partie à s'acquitter pleinement de ses obligations conventionnelles, qu'elles touchent à son cadre normatif ou à l'application de celui-ci. Il encourage l'État Partie à appliquer les recommandations ci-après, qui ont été formulées dans un esprit constructif de coopération.

### 1. Renseignements d'ordre général

#### Applicabilité de la Convention

7. Le Comité note que l'État Partie a affirmé que la Convention était directement applicable dans le droit interne, comme le montraient son cadre constitutionnel et sa pratique juridique. Il relève toutefois qu'il n'y a aucune décision dans laquelle les dispositions de la Convention ont été directement invoquées devant les tribunaux nationaux ou les autorités administratives, ce qui remet en question l'applicabilité de la Convention, dans la pratique, au niveau national. Il rappelle à cet égard que, pour être directement applicable, la Convention doit non seulement être formellement reconnue mais aussi effectivement appliquée dans la pratique (art. 1<sup>er</sup>, 4, 12 et 23).

8. **Le Comité recommande à l'État Partie de modifier sa législation pour incorporer les dispositions de la Convention dans le droit interne et garantir que ces dispositions peuvent être pleinement et directement appliquées par les juridictions nationales et invoquées elles.**

### **Participation des parties prenantes à l'élaboration du rapport**

9. Le Comité note avec préoccupation que les organisations de la société civile, notamment les défenseurs des droits de l'homme et les groupes de victimes, n'ont pas été consultées lors de l'élaboration du rapport de l'État Partie. Il prend note de l'explication de l'État Partie selon laquelle il n'y a pas à Malte d'organisation de la société civile qui s'intéresse particulièrement à la disparition forcée, mais souligne que la question de la disparition forcée est intimement liée à d'autres questions plus générales relatives aux droits de l'homme dans le traitement desquelles la société civile joue un rôle déterminant, comme la migration, la traite des personnes et la protection de l'enfance, et que la collaboration avec les parties prenantes est essentielle pour assurer l'exhaustivité et la transparence du processus d'établissement des rapports.

10. **Le Comité recommande à l'État Partie de veiller à ce que les organisations de la société civile, notamment les associations de victimes et les organisations de défense des droits de l'homme qui s'occupent de questions pouvant avoir un lien avec la disparition forcée, comme la migration, les droits de l'enfant et la traite des personnes, participent véritablement à l'élaboration des futurs rapports et au suivi des présentes observations finales, à la lumière de ses directives sur la relation entre les acteurs de la société civile et lui-même<sup>6</sup>.**

### **Institution nationale des droits de l'homme**

11. Le Comité note avec préoccupation que, si le projet de loi relatif à la Commission des droits de l'homme et de l'égalité a été présenté en 2019, son adoption a été interrompue à cause de la dissolution du Parlement en 2022 et la création d'une institution nationale indépendante des droits de l'homme a donc été retardée.

12. **Le Comité fait sienne la recommandation formulée par le Conseil des droits de l'homme<sup>7</sup> tendant à ce que l'État Partie accélère l'adoption des mesures législatives nécessaires à la création de la Commission nationale pour la promotion de l'égalité et des droits de l'homme dans le plein respect des Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris). À cet égard, il recommande à l'État Partie d'établir un calendrier précis pour la création de la Commission nationale, avec la participation réelle de la société civile, et de veiller à ce que la législation révisée garantisse à cette institution la pleine indépendance, des ressources adéquates et un mandat comprenant expressément les disparitions forcées, conformément à l'engagement pris par l'État Partie dans le cadre du soixante-quinzième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme.**

### **Communications émanant de particuliers ou d'États**

13. Le Comité note avec préoccupation que Malte n'a pas reconnu la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications émanant de particuliers et d'États, en application des articles 31 et 32 de la Convention. Cela limite la capacité des victimes et des autres États Parties de demander réparation pour les violations présumées de la Convention en se prévalant des procédures du Comité (art. 31 et 32).

14. **Le Comité encourage l'État Partie à reconnaître sa compétence pour recevoir et examiner des communications émanant de particuliers ou d'États, en application des articles 31 et 32 de la Convention, en vue d'assurer la pleine efficacité de la Convention et de renforcer la protection des victimes de disparition forcée, et il l'invite à fournir des informations sur les mesures prises et le calendrier fixé à cette fin.**

<sup>6</sup> CED/C/3.

<sup>7</sup> CCPR/C/MLT/CO/3, par. 9.

## 2. Définition et incrimination de la disparition forcée (art. 1<sup>er</sup> à 7)

### Informations statistiques et registre des personnes disparues

15. Le Comité prend note des informations fournies par l'État Partie selon lesquelles les autorités maltaises n'ont pas reçu de signalement ou d'alerte concernant des disparitions forcées ou des actes équivalant à des disparitions forcées, et les autorités compétentes ne disposent pas d'un registre unique et opérationnel des personnes disparues. Il prend note également des informations sur les différents registres utilisés pour rechercher une personne, mais constate avec préoccupation que les informations contenues dans ces registres ne permettent pas forcément de faire la distinction entre les cas de disparition forcée au sens de l'article 2 de la Convention, les cas de disparition au sens de l'article 3 et les autres infractions ou situations de disparition qui ne relèvent pas de ces articles de la Convention (art. 1<sup>er</sup> à 3, 12 et 24).

#### 16. Le Comité recommande à l'État Partie :

- a) D'envisager de créer un registre unique des personnes disparues afin de générer des informations statistiques précises et à jour sur les personnes disparues, ventilées par sexe, âge, identité de genre, orientation sexuelle, nationalité et origine raciale ou ethnique. Dans ce registre, il devrait être indiqué à quelle date la personne a disparu, si elle a été localisée, vivante ou non, et si l'État pourrait avoir participé d'une manière ou d'une autre à la disparition, au sens de l'article 2 de la Convention ;
- b) De garantir l'accès des autorités compétentes et des parents et représentants des victimes aux informations susmentionnées, tout en respectant le principe de protection de la vie privée énoncé à l'article 19 de la Convention.

### Indérogeabilité de l'interdiction de la disparition forcée

17. Le Comité note que l'article 4 de la loi sur les pouvoirs exceptionnels soumet les règlements relatifs à l'état d'urgence à des garanties constitutionnelles. Cependant, il relève avec préoccupation que l'interdiction absolue de la disparition forcée n'est pas inscrite expressément dans le droit interne, comme l'exige l'article 1<sup>er</sup> (par. 2) de la Convention (art. 1<sup>er</sup>).

18. Le Comité recommande à l'État Partie d'inscrire expressément dans sa législation l'interdiction absolue de la disparition forcée, conformément à l'article 1<sup>er</sup> (par. 2) de la Convention, et de préciser clairement qu'aucune circonstance exceptionnelle, quelle qu'elle soit, ne peut être invoquée pour justifier la disparition forcée.

### Infraction de disparition forcée

19. Le Comité constate que la disparition forcée est définie comme crime contre l'humanité à l'article 54C du Code pénal. Cependant, il reste préoccupé par le fait qu'elle n'est pas érigée en infraction autonome conformément à l'article 2 de la Convention. Il regrette en outre que l'État Partie ait indiqué qu'il n'envisageait pas de modifier sa législation car les normes existantes en matière d'enlèvement, d'arrestation illégale et de séquestration suffisraient selon lui pour poursuivre les auteurs de disparition forcée. Le Comité rappelle qu'on ne peut pas, en renvoyant à toute une série d'infractions établies, englober l'ensemble des modalités et des éléments constitutifs de l'infraction de disparition forcée, telle qu'elle est prévue par la Convention, ni tenir compte de la gravité et de la spécificité de la disparition forcée (art. 2, 4 et 7).

#### 20. Le Comité demande instamment à l'État Partie :

- a) D'inscrire la disparition forcée dans la législation nationale en tant qu'infraction autonome, définie conformément à l'article 2 de la Convention, dans les plus brefs délais ;
- b) De faire en sorte que la disparition forcée soit passible de peines appropriées qui tiennent compte de son extrême gravité ;

c) **D'inscrire dans sa législation pénale les circonstances atténuantes et aggravantes visées à l'article 7 (par. 2) de la Convention.**

**Responsabilité pénale des supérieurs et obligation d'obéissance**

21. Le Comité constate avec préoccupation que la législation actuelle ne prévoit pas expressément l'engagement de la responsabilité pénale des personnes qui ordonnent ou encouragent une disparition forcée, ni de celle des supérieurs, conformément à l'article 6 de la Convention (art. 1<sup>er</sup>, 6 et 23).

22. **Le Comité recommande à l'État Partie de modifier sa législation au regard de l'article 6 de la Convention pour établir expressément la responsabilité pénale des supérieurs, tant militaires que civils, et préciser qu'aucun ordre ou instruction émanant d'une autorité publique, civile, militaire ou autre, ne peut être invoqué pour justifier une disparition forcée.**

**Peines appropriées**

23. Le Comité constate que, n'étant pas érigée en infraction autonome, la disparition forcée tombe sous le coup des articles 86, 90 et 199 du Code pénal, qui ne prévoient pas des peines proportionnelles à la gravité du crime de disparition forcée, ainsi que le prévoit l'article 7 (par. 1) de la Convention (art. 7).

24. **Le Comité recommande à l'État Partie de prendre les mesures législatives nécessaires pour inscrire dans sa législation pénale, pour l'infraction de disparition forcée, des peines appropriées qui prennent en compte l'extrême gravité de cette infraction, ainsi que les circonstances atténuantes et aggravantes énoncées à l'article 7 (par. 2) de la Convention.**

**3. Coopération judiciaire en matière de disparition forcée (art. 8 à 15)**

**Enquête sur la disparition de mineurs demandeurs d'asile non accompagnés résidant dans des centres d'accueil**

25. Le Comité regrette l'absence de mesures globales visant à rechercher les mineurs demandeurs d'asile non accompagnés disparus de centres d'accueil à Malte et à enquêter sur ces disparitions, et l'absence de données précises à ce sujet. Il prend note avec préoccupation des informations selon lesquelles les recherches de mineurs non accompagnés peuvent être abandonnées après un certain temps, malgré le caractère continu de la disparition forcée. Il constate un manque de clarté dans la manière dont la police, l'administration pénitentiaire et les autres autorités compétentes collaborent pour faire face à ces disparitions et relève qu'il n'y a pas de protocoles spécialisés concernant la conduite rapide de recherches et d'enquêtes efficaces (art. 12 et 14 à 16).

26. **Conformément aux articles 12, 14 à 16 et 24 de la Convention et à la lumière des Principes directeurs concernant la recherche de personnes disparues<sup>8</sup> et de son observation générale n° 1 (2023) sur les disparitions forcées dans le contexte des migrations, le Comité demande à l'État Partie :**

a) **D'établir un mécanisme spécial chargé d'empêcher activement la disparition de mineurs non accompagnés demandeurs d'asile, de suivre de telles disparitions et de mener des enquêtes les concernant, et de faire en sorte que des recherches soient lancées dès que des informations sur une disparition sont reçues, même s'il n'y a pas de plainte formelle, et que tous les cas soient enregistrés rapidement et donnent lieu à une enquête approfondie jusqu'à ce que le sort de la personne disparue et le lieu où elle se trouve soient établis ;**

b) **D'élaborer et d'appliquer des protocoles normalisés d'intervention immédiate en cas de disparition de mineur, protocoles comprenant la notification obligatoire des autorités compétentes, la conduite d'opérations de recherche coordonnées**

<sup>8</sup> CED/C/7.

**et la collaboration avec l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) et d'autres organismes internationaux en cas d'implications transfrontières ;**

**c) De renforcer la coopération interinstitutions entre la police, l'administration pénitentiaire, les services de protection de l'enfance et les organisations de la société civile afin d'améliorer la prévention, le signalement et la conduite d'enquêtes, tout en veillant à ce que l'ensemble du personnel concerné suive une formation spécialisée sur les droits des enfants migrants et la Convention.**

#### **Coopération internationale et entraide judiciaire**

27. Le Comité note avec préoccupation que, si Malte a conclu des accords d'extradition avec 27 pays, dont des États du Commonwealth, l'Égypte, les États-Unis d'Amérique, la Libye et la Tunisie, aucun de ces accords ne mentionne expressément la disparition forcée comme une infraction pouvant donner lieu à extradition. Il craint que le principe de la double incrimination empêche une coopération efficace dans les cas où la disparition forcée n'est pas érigée en infraction pénale dans l'État requérant, bien que Malte ait affirmé qu'en pareils cas, elle traiterait les demandes reçues conformément à son cadre général en matière d'extradition. En outre, si Malte a fourni une entraide judiciaire dans des cas d'enlèvement et de traite des personnes, on n'a pas constaté une telle coopération dans des cas de disparition forcée, ce qui jette le doute quant à l'applicabilité des mécanismes juridiques existants aux cas de disparitions forcées dans la pratique (art. 9, 13, 14 et 15).

28. **Le Comité recommande à l'État Partie de prendre les mesures suivantes pour renforcer la coopération judiciaire internationale dans les cas de disparition forcée :**

**a) Définir expressément la disparition forcée comme une infraction donnant lieu à extradition dans tous les traités d'extradition existants et futurs, conformément à l'article 13 de la Convention ;**

**b) Veiller à ce que des conditions non prévues par la Convention, en particulier l'exigence de la double incrimination, ne soient pas invoquées pour restreindre les procédures d'extradition ou l'exercice de la compétence des juridictions maltaises, conformément à l'article 9 (par. 2) de la Convention ;**

**c) Renforcer les mécanismes d'entraide judiciaire en proposant sa coopération et en demandant aux autres parties de coopérer dans les cas de disparition forcée, notamment dans le cadre de la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale et de la directive 2014/41/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant la décision d'enquête européenne en matière pénale ;**

**d) Dispenser aux membres de l'appareil judiciaire et aux membres des forces de l'ordre une formation spécialisée sur le traitement des demandes d'extradition et d'entraide judiciaire touchant des cas de disparition forcée, en veillant au respect des normes internationales.**

#### **4. Mesures de prévention des disparitions forcées (art. 16 à 23)**

##### **Non-refoulement et extradition**

29. Le Comité note que l'État Partie a affirmé que son cadre juridique, notamment les dispositions constitutionnelles et l'Acte 2001/C 326/01 du Conseil de l'Union européenne établissant, conformément à l'article 34 du traité sur l'Union européenne, le protocole à la convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne, offrait des garanties suffisantes contre le refoulement lorsqu'il existait un risque de torture ou de traitement inhumain ou dégradant. Le Comité note également que l'État Partie a expliqué que les procédures d'extradition étaient soumises à un contrôle juridictionnel, étant notamment susceptibles d'appel et de recours constitutionnel, comme le montrait l'affaire *Police v. Paul Philippe Al-Romaniei*<sup>9</sup>, dans laquelle le tribunal avait refusé l'extradition au motif que l'intéressé risquait de subir des mauvais traitements en Roumanie. Cependant, le Comité constate avec préoccupation que la législation nationale n'interdit pas

<sup>9</sup> Chambre pénale de la Cour d'appel, affaire n° 359/2024/2, décision, 20 mai 2024.

expressément d'expulser, de renvoyer, de remettre ou d'extrader une personne lorsqu'il y a des motifs sérieux de croire que cette personne risquerait d'être soumise à une disparition forcée dans le pays de destination, comme l'exige l'article 16 de la Convention. Il souligne que les assurances diplomatiques et les évaluations judiciaires, que l'État Partie cite comme garanties, doivent être rigoureusement examinées au cas par cas et ne peuvent se substituer à une interdiction juridique clairement énoncée. En outre, il constate qu'il n'y a pas de directives spéciales concernant l'évaluation du risque de disparition forcée dans les procédures d'extradition, d'expulsion ou de renvoi, ni de critères à cet effet, y compris dans les cas de migrants interceptés en mer ou renvoyés en Libye en application d'accords bilatéraux (art. 16 et 17).

**30. Le Comité recommande à l'État Partie :**

- a) D'inscrire expressément dans le droit interne l'interdiction absolue de refouler, d'expulser, de renvoyer ou d'extrader une personne lorsqu'il y a des motifs sérieux de croire que cette personne risquerait d'être soumise à une disparition forcée, conformément à l'article 16 de la Convention ;**
- b) D'établir des garanties procédurales claires et transparentes, notamment des évaluations du risque individualisées, afin que les informations dénonçant un risque de disparition forcée soient examinées et vérifiées, en particulier dans les cas concernant des migrants ;**
- c) De veiller à ce que, lorsqu'une mesure est prise sur la base d'assurances diplomatiques, ces assurances soient évaluées rigoureusement, compte dûment tenu de la situation des droits de l'homme dans l'État d'accueil, et ne soient jamais utilisées pour contourner le principe du non-refoulement lorsqu'il existe un risque de disparition forcée ;**
- d) De dispenser aux juges, aux agents des services d'immigration et aux membres des forces de l'ordre une formation spécialisée leur permettant de repérer les risques de disparition forcée dans les procédures d'extradition et de migration et d'y faire face, conformément à son observation générale n° 1 (2023) sur les disparitions forcées dans le contexte des migrations.**

**Registres des personnes privées de liberté**

31. Le Comité prend note de l'explication de l'État Partie selon laquelle des registres des personnes privées de liberté sont établis dans les locaux de garde à vue et les centres de détention de migrants, à la fois sous forme numérique et au format papier, et les dossiers sont actualisés au moment de l'admission. Il note toutefois avec préoccupation qu'il n'y a pas de registre central, au niveau national, de tous les lieux de privation de liberté, y compris les postes de police, les hôpitaux psychiatriques et les centres de détention d'immigrants. Le Comité regrette qu'aucun mécanisme national de prévention n'ait été établi conformément au Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ce qui limite la capacité des mécanismes existants de garantir le plein respect de la Convention (art. 17, 18, 20 et 22).

**32. Le Comité recommande à l'État Partie :**

- a) De centraliser tous les registres de personnes privées de liberté existants en établissant un registre unique et pleinement interopérable de toutes les personnes privées de liberté, sans exception, et de veiller à ce que ce registre contienne au minimum toutes les informations visées à l'article 17 (par. 3) de la Convention, soit constamment mis à jour avec des informations en temps réel et soit accessible, conformément aux articles 18 et 20 de la Convention ;**
- b) De veiller, dans l'intervalle, à ce que tous les registres de personnes privées de liberté existants soient mis à jour en temps réel et de garantir l'accès à ces registres aux autorités judiciaires, aux représentants légaux et aux proches des détenus ;**
- c) D'établir formellement un mécanisme national de prévention doté de moyens d'action, conformément au Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture, pour que tous les lieux de détention, y compris les institutions**

**psychiatriques et les centres de détention de migrants, fassent l'objet d'inspections indépendantes et inopinées et que l'exactitude et l'exhaustivité des registres de détention soient vérifiées.**

**Conditions dans les centres de détention et les centres pour migrants**

33. Le Comité note que l'État Partie a affirmé que le problème de la surpopulation des centres de détention pour migrants a été réglé grâce à la construction de nouveaux centres et qu'aucun épisode de violence n'a été signalé au cours des dernières années. Il reste toutefois vivement préoccupé par :

a) Les informations fiables selon lesquelles les migrants en mer seraient privés d'assistance et refoulés, notamment les informations selon lesquelles les opérations de recherche et de sauvetage tardent à être lancées et l'État Partie coopère avec les garde-côtes libyens, ce qui peut exposer les migrants à la disparition forcée. Le Comité regrette de n'avoir pas reçu d'informations détaillées au sujet des enquêtes sur ces allégations, malgré la décision rendue par le Comité des droits de l'homme en 2021 concernant le naufrage d'un navire en 2013 et le manque d'assistance des autorités italiennes et maltaises<sup>10</sup> ;

b) L'absence de garanties contre la disparition forcée dans le mémorandum d'accord de 2020 sur le financement des centres de coordination en Libye, qui ne traite pas expressément du contrôle du traitement des migrants interceptés ni de la prévention de la disparition de ces migrants à leur retour ;

c) Le placement à l'hôpital psychiatrique de Mount Carmel des migrants qui ont des problèmes de santé mentale et sont en attente d'expulsion, l'État Partie admettant que des personnes peuvent être détenues pendant une longue période sans contrôle juridictionnel clair et qu'il n'y a pas de données sur la nationalité de ces personnes, la durée de leur détention ou leurs perspectives d'expulsion (art. 16 et 17).

**34. Le Comité recommande à l'État Partie :**

a) **De cesser immédiatement de refouler ou de renvoyer indirectement des migrants vers la Libye et de veiller à ce que, dans toutes les opérations de recherche et de sauvetage, la priorité soit de débarquer les migrants dans un lieu sûr, conformément au droit international des droits de l'homme et au droit maritime ;**

b) **De réviser le mémorandum d'accord conclu avec la Libye pour qu'il prévoie expressément des garanties contre la disparition forcée, notamment une surveillance indépendante des opérations d'interception et l'accès garanti aux procédures d'asile pour tous les migrants qui remplissent les conditions ;**

c) **D'enquêter sur toutes les allégations de non-assistance en mer, y compris le naufrage de 2013, et d'offrir une réparation aux victimes et à leur famille.**

**Formation**

35. Le Comité prend note des formations organisées par l'État Partie sur des sujets tels que les personnes disparues, la protection des victimes et les droits de l'homme fondamentaux, notamment des cours dispensés par le CEPOL, et des références à la Convention dans le programme de formation continue des policiers. Il regrette toutefois qu'une formation spécialisée sur la disparition forcée ne soit pas systématiquement dispensée à l'ensemble des professionnels concernés, notamment les membres des forces de l'ordre, les garde-frontières, les juges, les procureurs, le personnel médical et les fonctionnaires travaillant dans les centres de détention pour migrants (art. 23).

**36. Le Comité recommande à l'État Partie :**

a) **D'élaborer et de dispenser à l'ensemble des membres des forces de l'ordre, des militaires, des magistrats, du personnel médical et des agents des services d'immigration des programmes de formation périodique obligatoires sur la Convention**

<sup>10</sup> *A. S. et consorts c. Malte (CCPR/C/128/D/3043/2017).*

**et la disparition forcée qui tiennent compte des besoins particuliers de certains groupes, notamment les femmes, les enfants, les migrants et les personnes handicapées ;**

**b) D'intégrer son observation générale n° 1 (2023) sur les disparitions forcées dans le contexte des migrations, sa déclaration commune sur l'adoption internationale illégale<sup>11</sup> et les Principes directeurs concernant la recherche des personnes disparues dans les programmes de formation, en mettant l'accent sur la prévention, la protection des victimes et la coopération internationale.**

**5. Mesures visant à protéger et à garantir les droits des victimes de disparition forcée (art. 24)**

**Accès à la vérité, à la justice et à une réparation**

37. Le Comité prend note de l'explication de l'État Partie concernant les voies juridiques permettant aux victimes de demander une indemnisation, notamment les procédures civiles, les requêtes constitutionnelles et le programme d'indemnisation des victimes d'infractions pénales. Il note toutefois avec préoccupation que :

a) La loi sur les victimes de la criminalité ne reconnaît pas expressément le droit à la vérité des victimes de disparition forcée, tel que défini à l'article 24 (par. 1) de la Convention, et ne garantit pas la poursuite des recherches et des enquêtes jusqu'à ce que le sort de la personne disparue et le lieu où elle se trouve ont été établis ;

b) Les demandes d'indemnisation sont soumises à prescription (deux ans pour les dommages moraux au civil et cinq ans dans le cadre du programme d'indemnisation des victimes d'infractions pénales), ce qui peut restreindre de manière disproportionnée l'accès des victimes à la justice ;

c) L'octroi d'une indemnisation dans les procédures pénales, au titre de l'article 15A du Code pénal, est laissé à la discrétion des tribunaux et subordonné à une déclaration de culpabilité, ce qui laisse les victimes sans réparation si les auteurs des faits ne sont pas identifiés ou poursuivis (art. 12 et 24).

**38. Le Comité recommande à l'État Partie :**

a) **D'élaborer des dispositions juridiques garantissant clairement le droit des victimes de connaître la vérité sur les circonstances de la disparition forcée, le déroulement et les résultats de l'enquête et le sort de la personne disparue ou le lieu où elle se trouve, y compris, en cas de décès, le droit d'identifier et de récupérer les restes de la personne disparue dans la dignité ;**

b) **De faire en sorte que les victimes aient accès à une réparation intégrale, notamment sous la forme d'une indemnisation, de services de réadaptation, de la restitution et de garanties de non-répétition, conformément à l'article 24 (par. 1, 4 et 5) de la Convention.**

**Conséquences de la disparition forcée selon le genre**

39. Le Comité prend note des mesures que l'État Partie a adoptées pour combattre la traite des personnes, notamment les dispositions du Code pénal (art. 248A à 248E) et la loi sur les victimes de la criminalité. Néanmoins, il regrette que l'État Partie n'ait pas pris de mesures portant expressément sur les aspects genrés de la disparition forcée, en particulier le fait que les femmes et les filles sont plus exposées à la violence et l'exploitation sexuelles, entre autres, et que les femmes proches de personnes disparues font l'objet de représailles (art. 24).

**40. Le Comité recommande à l'État Partie :**

a) **De veiller à ce que les autorités publiques adoptent systématiquement une approche différenciée pour que les femmes et les filles qui ont été victimes de disparition forcée ou ont des proches disparus aient accès à une protection, à la justice et à un appui adapté à leurs besoins ;**

<sup>11</sup> CED/C/9.

**b) De recueillir des données ventilées sur les femmes et les filles disparues, notamment dans les cas de traite, d'exploitation sexuelle ou de représailles contre des proches de la victime, afin d'élaborer et d'appliquer des mesures de prévention et d'élimination ciblées.**

## **6. Mesures de protection des enfants contre la disparition forcée (art. 25)**

### **Protection des mineurs non accompagnés**

41. Le Comité regrette de ne pas avoir reçu de renseignements sur les mesures visant à protéger les mineurs non accompagnés contre la disparition forcée, en particulier dans les contextes de la migration et de la traite des personnes. Il est vivement préoccupé par les informations selon lesquelles de nombreux mineurs non accompagnés ont quitté le centre pour enfants de parents étrangers sans que l'on sache où ils se trouvent, ce qui les expose à un risque de disparition forcée. Il note que l'État Partie collabore avec AMBER Alert Europe et a recours à des ordonnances de prise en charge concernant les mineurs, mais souligne l'absence de garanties intégrales visant à prévenir les disparitions dans les centres d'accueil et à garantir des recherches systématiques (art. 12 et 25).

42. **Le Comité demande instamment à l'État Partie :**

**a) De renforcer les mesures de prévention, y compris les protocoles de signalement obligatoire et les contrôles réguliers du bien-être dans les centres d'accueil, pour remédier au risque de disparition, en particulier dans le centre pour enfants de parents étrangers ;**

**b) De faire en sorte que les recherches de mineurs disparus se poursuivent jusqu'à ce que le sort de ces mineurs soit établi ;**

**c) De garantir que toutes les informations sur les mineurs non accompagnés sont systématiquement enregistrées et que des enquêtes sont menées pour déterminer où ces mineurs se trouvent, conformément à son observation générale n° 1 (2023) sur les disparitions forcées dans le contexte des migrations.**

### **Soustraction d'enfants et adoptions internationales illégales**

43. Le Comité relève avec préoccupation l'absence d'informations sur l'incrimination effective ou prévue des actes visés à l'article 25 (par. 1) de la Convention et sur les mesures qui ont été prises pour localiser les enfants qui ont été victimes de soustraction ou de disparition forcée.

44. **Le Comité recommande à l'État Partie :**

**a) D'ériger en infractions distinctes tous les actes visés à l'article 25 (par. 1) de la Convention et de prévoir pour ces infractions des peines qui tiennent compte de l'extrême gravité de ces actes ;**

**b) De prendre des mesures efficaces pour empêcher la falsification, la dissimulation ou la destruction de documents attestant la véritable identité des enfants visés à l'article 25 (par. 1 a)) de la Convention ;**

**c) De prévenir la disparition d'enfants, de rechercher et d'identifier les enfants qui ont pu être victimes de soustraction au sens de l'article 25 (par. 1 a)) de la Convention et de veiller à ce que les informations concernant les mineurs non accompagnés soient dûment consignées.**

45. Le Comité prend note des renseignements communiqués par l'État Partie concernant le cadre juridique relatif aux adoptions établi par la loi sur les procédures administratives d'adoption, qui incrimine les mécanismes d'adoption non autorisés. Il regrette toutefois de n'avoir pas reçu d'informations sur les mesures adoptées pour prévenir les adoptions internationales illégales (art. 25).

46. **Le Comité recommande à l'État Partie :**

**a) De renforcer les mécanismes de contrôle pour que toutes les adoptions internationales soient réalisées de manière transparente, après que toutes les**

précautions qui s'imposent ont été prises pour prévenir la traite des enfants, les disparitions forcées et l'usurpation d'identité, et en pleine conformité avec la Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale ;

b) De faire en sorte que tous les cas soient enregistrés, consignés, vérifiés et soumis à un contrôle juridictionnel ;

c) De tenir compte de sa déclaration commune sur l'adoption internationale illégale dans l'élaboration de la législation nationale.

#### **D. Réalisation des droits et respect des obligations énoncées dans la Convention, diffusion et suivi**

47. Le Comité tient à rappeler les obligations que les États ont contractées en devenant parties à la Convention et, à cet égard, engage l'État Partie à veiller à ce que toutes les mesures qu'il adopte, quelles que soient leur nature et l'autorité dont elles émanent, soient pleinement conformes à la Convention et à d'autres instruments internationaux pertinents.

48. Le Comité tient en outre à souligner l'effet particulièrement cruel qu'ont les disparitions forcées sur les femmes et les enfants. Les femmes soumises à une disparition forcée sont particulièrement vulnérables à la violence sexuelle et aux autres formes de violence fondée sur le genre. Les femmes parentes d'une personne disparue, et donc victimes au sens de l'article 24 (par. 1) de la Convention, sont particulièrement susceptibles d'être gravement défavorisées sur les plans économique et social et de subir des violences, des persécutions et des représailles du fait des efforts qu'elles déploient pour localiser leur proche. Les enfants victimes d'une disparition forcée, qu'ils y soient soumis eux-mêmes ou qu'ils subissent les conséquences de la disparition d'un membre de leur famille, sont particulièrement exposés à de nombreuses violations des droits humains, notamment la substitution d'identité. C'est pourquoi le Comité insiste particulièrement sur la nécessité, pour l'État Partie, de tenir systématiquement compte des questions de genre et des besoins particuliers des femmes et des enfants lorsqu'il applique les recommandations figurant dans les présentes observations finales et qu'il donne effet aux droits et obligations énoncés dans la Convention.

49. L'État Partie est invité à diffuser largement la Convention, le rapport qu'il a soumis en application de l'article 29 (par. 1) de la Convention, ses réponses écrites à la liste de points établie par le Comité et les présentes observations finales, en vue de sensibiliser les autorités judiciaires, législatives et administratives, la société civile, les organisations non gouvernementales actives dans le pays et le grand public. Le Comité encourage aussi l'État Partie à promouvoir la participation de la société civile, en particulier les associations de victimes, à l'action menée pour donner suite aux recommandations qui figurent dans les présentes observations finales.

50. Eu égard à l'article 29 (par. 3) de la Convention, le Comité demande à l'État Partie de lui soumettre, au plus tard le 4 avril 2032, des informations précises et à jour sur la suite donnée à toutes ses recommandations, ainsi que tout renseignement nouveau touchant l'exécution des obligations énoncées par la Convention. Il encourage l'État partie à consulter la société civile, en particulier les associations de victimes, lorsqu'il compilera ces informations, sur la base desquelles il déterminera s'il demandera des renseignements complémentaires au titre de l'article 29 (par. 4) de la Convention.